



Article scientifique

Article

2017

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce : une réforme importante. Introduction aux contributions issues de la Journée du 8 novembre 2016 à Genève

Leuba, Audrey; Cottier, Michelle

How to cite

LEUBA, Audrey, COTTIER, Michelle. Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce : une réforme importante. Introduction aux contributions issues de la Journée du 8 novembre 2016 à Genève. In: FAMPRA.ch, 2017, vol. 18, n° 1, p. 1–2.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:92957>

Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce : une réforme importante

Introduction aux contributions issues de la Journée du 8 novembre 2016 à Genève

Audrey Leuba, Professeure ordinaire, Faculté de droit, Université de Genève

Michelle Cottier, Professeure ordinaire, Faculté de droit, Université de Genève

La première partie du présent cahier de la FamPra.ch est consacrée au nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce et fait suite à la Journée que nous avons organisée sur ce thème, le 8 novembre 2016 à la Faculté de droit de l'Université de Genève.

Lors de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2000, le (nouveau) droit du partage de la prévoyance professionnelle représentait une avancée certaine dans notre ordre juridique, permettant au juge d'ordonner au moment du divorce le partage par moitié des avoirs accumulés par les époux durant le mariage, ce indépendamment du critère de la faute. Bien qu'il fût bien accueilli dans son principe, le nouveau droit de l'époque se vit rapidement critiqué. On lui reprochait un manque de liberté laissée aux époux pour un règlement conventionnel du partage des avoirs de prévoyance professionnelle ou, inversement, un manque d'encadrement des accords trouvés en la matière. De nombreuses questions très ponctuelles mais présentant une réelle importance pratique faisaient également l'objet de vives critiques.

Après le dépôt, en novembre 2005 déjà, d'un postulat au Conseil national demandant au Conseil fédéral d'améliorer le droit de 1998, s'ensuivit un long processus législatif qui aboutit finalement au droit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le droit de 2015 maintient le principe d'un partage par moitié des avoirs accumulés durant le divorce mais apporte une série de changements qui sont plus fondamentaux qu'ils n'y paraissent. Il introduit ainsi un mécanisme novateur de partage des avoirs de prévoyance en cas de perception d'une rente, revoit de manière assez importante les exceptions au partage et corrige aussi dans une très large mesure les imperfections ponctuelles constatées sous l'ancien droit. Il devient également plus technique, comme le montre l'augmentation importante du nombre des articles consacrés à cette question dans les lois applicables ainsi que dans les ordonnances y relatives, et fera plus souvent appel aux connaissances pointues ainsi qu'aux conseils des avocat(e)s.

Les auteurs et auteures des contributions issues de la Journée du 8 novembre se sont attaché(e)s à présenter le nouveau droit chacun et chacune sous un angle différent. Tandis que la première contribution d'AUDREY LEUBA passe en revue les principales modifications, la deuxième d'ANNE-SYLVIE DUPONT fait le lien avec les conséquences du divorce dans les autres domaines des assurances sociales et la troisième

signée par GIAN PAOLO ROMANO approfondit les aspects de droit international privé. Les deux dernières, fruit des ateliers tenus l'après-midi du 8 novembre, détaillent le mécanisme de partage des avoirs en cas de perception d'une rente (SILVIA BASAGLIA et AXELLE PRIOR), d'une part, et mettent en évidence certains problèmes du point de vue judiciaire (FRANCINE OBERSON et FABIEN WAELTI), d'autre part.

Il n'est aujourd'hui pas rare que les seuls avoirs des époux soient ceux de la prévoyance professionnelle. Ce domaine est donc particulièrement important. Nous espérons que l'ensemble des contributions permettra de donner un éclairage utile dans un domaine de grand intérêt pour tou(te)s les spécialistes du droit de la famille.